



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****165^e session**

Genève, 10-13 mars 2015

Point 4.9.12 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 17 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse sur les véhicules
de la catégorie L₃)****Note du secrétariat****Rectificatif***Page 5, paragraphe 6.4.4, lire:*

«6.4.4 Visibilité géométrique

Pour un dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement n° 7
ou un feu-stop tel que précisé dans le Règlement n° 50

Angle horizontal: 45° à gauche et à droite pour un feu simple;

45° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur pour chaque
paire de feux;

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Cependant, si la hauteur de montage du feu est inférieure à 750 mm (mesure
effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15°
vers le bas peut être ramené à 5°.

Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement n° 7

Angle horizontal: 10° à gauche et à droite de l'axe longitudinal du véhicule;

Angle vertical: 10° au-dessus et 5° au-dessous de l'horizontale.».
